

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.031 du 21 septembre 2001

A. 97.404/XI-11.343

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. FONTAINE, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par XXX qui demande l'annulation :

"- d'une part, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 26/06/2000 qui lui a été notifiée le 26 octobre 2000;

- d'autre part, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 13/04/2000 qui lui a été notifiée le 26 octobre 2000;

- enfin, de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26 octobre 2000";

Vu la demande introduite par courrier et par télécopie, le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 91.082 du 24 novembre 2000, rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de l'ordonnance du 8 mai 2000 les convoquant à comparaître le 12 juin 2000;

Entendu M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me P. BRASSEUR, loco Me J.-F. FONTAINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, né le 1er août 1965, est arrivé sur le territoire du Royaume en 1967, accompagné de ses parents; que le 30 juin 1989, il a épousé une ressortissante XXX, devenue belge le 9 janvier 1998; qu'ils ont eu ensemble deux enfants, belges, nés respectivement le 25 janvier 1991 et le 27 novembre 1996; que les conjoints se sont séparés en décembre 1998;

Considérant que le 11 avril 2000, la partie adverse a informé le bourgmestre d'Aubange, faisant suite à une demande d'instructions de son administration communale, où réside le requérant, que ce dernier ne peut solliciter l'établissement en tant que conjoint d'un Belge, dans la mesure où il n'est pas en possession d'un passeport national valable, mais qu'il peut introduire une demande d'autorisation de séjour comme auteur d'un enfant belge, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le 13 avril 2000, le requérant a fait les démarches en ce sens auprès de l'administration communale d'Aubange; que, le 26 juin 2000, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du ministre de l'Intérieur, en se fondant également sur son long séjour en Belgique et sur la précarité financière de sa situation;

Considérant que le 2 octobre 2000, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que la partie adverse a procédé au retrait de ces deux décisions le 18 octobre 2000; que le 26 octobre 2000, le requérant s'est vu notifier, d'une part, une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour, fondée sur le fait que les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande (séjour en Belgique depuis 1967, situation précaire et absence de revenus) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, d'autre part, une décision de rejet de sa première demande d'autorisation de séjour, au motif qu'il n'existe pas entre le requérant et son enfant A. une vie familiale réelle et effective, et enfin, un ordre de quitter le territoire; que ces décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation des principes généraux du devoir de prudence, de bonne administration, de légitime confiance et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il fait valoir en substance qu'il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie adverse aurait apprécié concrètement les circonstances propres à sa vie familiale et privée, alors qu'elle en avait connaissance; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, il soutient que la partie adverse a commis une erreur en estimant qu'il n'avait pas de circonstances exceptionnelles, alors qu'il vit en Belgique depuis 1967, y est marié avec une ressortissante belge et a des enfants belges; qu'il soutient également qu'il lui est impossible de retourner en XXX pour y lever les autorisations nécessaires, car il ne dispose pas des ressources pécuniaires suffisantes, car il serait privé pendant une longue période de tout contact avec ses enfants, en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, également parce qu'il serait contraint d'y accomplir son service militaire, d'une durée de seize mois, et enfin, car il n'a d'autres attaches qu'en Belgique; qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant soutient que c'est sur la base d'une appréciation manifestement déraisonnable que la partie adverse a estimé qu'il n'existait pas de vie familiale réelle et effective entre le requérant et ses enfants; qu'il fait valoir que la partie adverse ne s'est fondée que sur le seul rapport établi par la police de Schaerbeek le 13 avril 2000, selon lequel il n'existe pas de vie familiale réelle et effective entre le requérant et son enfant A., sans tenir compte, ni de l'attestation de son épouse, qui précise qu'il entretient des contacts

réguliers avec ses enfants, ni du rapport établi par la police d'Athus (sic) qui établit l'existence de liens familiaux effectifs et réels;

Considérant qu'en décidant que la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est recevable mais non fondée, reconnaissant par là l'existence de "circonstances exceptionnelles" au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, dans le même temps, que la seconde demande introduite par le requérant deux mois plus tard, est irrecevable, la partie adverse se contredit dans les faits; qu'elle a ainsi manifestement violé, tant son obligation de motivation formelle, que l'article 9, alinéa 3, précité;

Considérant également qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier des rapports établis par la police d'Aubange le 14 avril 2000 et par la police de Schaerbeek le 15 avril 2000, que le requérant entretient des contacts réguliers et fréquents avec ses deux enfants, par téléphone, courrier et visites; qu'une déclaration manuscrite de la mère des enfants, datée du 26 janvier 2000, confirme ces informations; que dès lors, en estimant laconiquement, dans le deuxième acte attaqué, que le requérant n'entretient aucune vie familiale réelle et effective avec ses enfants, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen unique est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision du 19 octobre 2000 prise par le délégué du ministre de l'Intérieur, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 juin 2000 par XXX, la décision du 19 octobre 2000 prise par le délégué du ministre de l'Intérieur, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 avril 2000 par XXX et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX, tous trois notifiés le 26 octobre 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-et-un septembre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.